

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *Union des producteurs de grain Limitée c. Commissaire de la concurrence*,
2006 Trib. conc. 21

N° de dossier : CT-2002-001

N° de document du greffe : 219

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, dans sa version modifiée;

ET DANS L’AFFAIRE de l’acquisition par l’Union des producteurs de grain Limitée d’Agricore Cooperative Ltd., une société exploitant une entreprise de manutention de grain;

ET DANS l’AFFAIRE d’une demande présentée par l’Union des producteurs de grain Limitée en vertu de l’article 106 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

L’Union des producteurs de grain Limitée
(demanderesse)

et

Le commissaire de la concurrence
(défendeur)

et

**La Commission canadienne du blé et
Mission Terminal Inc.**
(intervenantes)

Date de l’audience : 2006-04-20

Juge président : M. le juge Lemieux

Date de l’ordonnance : le 21 avril 2006

Ordonnance signée par : M. le juge F. Lemieux



**ORDONNANCE REJETANT LA REQUÊTE DU COMMISSAIRE EN PROCÉDURE
SOMMAIRE**

[1] VU la requête déposée par le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») conformément au paragraphe 9(4) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl), dans sa version modifiée, en vue d'obtenir une ordonnance autorisant que soit jugée sommairement la demande du 12 août 2005 par laquelle l'Union des producteurs de grain Limitée (la « demanderesse ») cherchait à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, dans sa version modifiée, qui annulerait le consentement conclu entre le commissaire et la demanderesse (la « demande ») et enregistré auprès du Tribunal le 17 octobre 2002;

[2] APRÈS avoir lu les observations écrites déposées au nom du commissaire et de la demanderesse au sujet de la requête du commissaire en procédure sommaire;

[3] APRÈS avoir entendu les observations des avocats du commissaire et de la demanderesse le 20 avril 2006;

[4] ET APRÈS avoir conclu, pour des motifs détaillés qui seront déposés ultérieurement, qu'il y a lieu de rejeter la requête du commissaire en procédure sommaire parce que le paragraphe 9(4) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, la disposition en vertu de laquelle la requête a été déposée, est une mesure préparatoire;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[5] La requête du commissaire en procédure sommaire est rejetée, avec dépens en faveur de la demanderesse.

FAIT À Ottawa, ce 21^e jour d'avril 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président la séance.

(s) François Lemieux

Traduction certifiée conforme
Linda Brisebois, LL.B.

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse :

L'Union des producteurs de grain Limitée

Sandra A. Forbes

Davit D. Akman

Pour le défendeur :

Le commissaire de la concurrence

John L. Syme

Jonathan Chaplan

Pour les intervenantes :

La Commission canadienne du blé

Donald B. Houston

Jeanne L. Pratt

Mission Terminal Inc.

Jeffrey S. Leon

William Hourigan